

N°2025 – Ordre N°24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL DE
L'ACTION SOCIALE DE GUENANGE
SEANCE DU 19 AOÛT 2025**

Date de convocation : 28 juillet 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le dix-neuf août 2025 à 17 heures 00 minute, le Conseil d'administration dûment convoqué par le Président s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration suivants :

M. le Président TACCONI Pierre, Monsieur SCHIVRE Marc, Monsieur EHRHARDT Vincent, Madame BROSSARD Valérie, Monsieur PONTOIRE Jean-Noël, Madame BASSE Christine, Madame CEDAT Nathalie, Monsieur SCHMITT Jeannot.

Absents ayant donné procuration :

Absents excusés :

Madame ARHARBI Nadia, Madame KACIOUI Maria, Madame SIEGWARTH Brigitte

Secrétaire de séance : M. SCHIVRE Marc

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de votants : 8

OBJET : DEMANDE D'AIDE

1°) De VERSER les secours pour un montant total de 3 180€

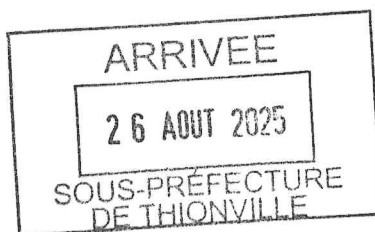
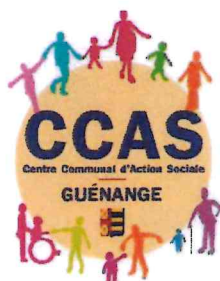
2°) D'imputer ces dépenses liées à la nomenclature M57 et à l'article 65134 du budget de l'exercice 2025.

Fait et délibéré à GUENANGE, les jours, mois et an susdits.
Tous les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A GUENANGE, le 19 Août 2025

**Pierre TACCONI
Président du C.C.A.S
Maire de GUENANGE**





N°2025 – Ordre N°25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL DE
L'ACTION SOCIALE DE GUENANGE
SEANCE DU 19 AOUT 2025**

Date de convocation : 28 juillet 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le dix-neuf août 2025 à 17 heures 00 minute, le Conseil d'administration dûment convoqué par le Président s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration suivants :

M. le Président TACCONI Pierre, Monsieur SCHIVRE Marc, Monsieur EHRHARDT Vincent, Madame BROSSARD Valérie, Monsieur PONTOIRE Jean-Noël, Madame BASSE Christine, Madame CEDAT Nathalie, Monsieur SCHMITT Jeannot.

Absents ayant donné procuration :

Absents excusés :

Madame ARHARBI Nadia, Madame KACIOUI Maria, Madame SIEGWARTH Brigitte

Secrétaire de séance : M. SCHIVRE Marc

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de votants : 8

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE TÉLÉTRANSMISSION
DES ACTES ADMINISTRATIFS DU CCAS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

- Que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont encouragés à moderniser et dématérialiser leurs échanges avec les services de l'État (Préfecture) pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- Que, lors de sa séance du 30 octobre 2024, le Conseil d'Administration du CCAS de Guénange avait validé le principe de la dématérialisation des actes et l'opportunité d'adhérer à un dispositif de télétransmission.
- Que, suite à cette décision, une convention de télétransmission a été établie avec les services de l'État, ainsi qu'un contrat avec un opérateur de télétransmission.
- Qu'il est nécessaire de formaliser cette décision antérieure par la présente délibération afin de procéder à l'envoi des documents requis par la Préfecture et de mettre en œuvre la télétransmission des actes.

VU les articles L.2131-2 II, L.2131-12, R.2131-1-A à R.2131-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°2005-354 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article R.123-20 du Code de l'Action sociale et des familles ;
VU le projet de convention entre le représentant de l'Etat et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Guénange pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la transmission par voie électronique des actes du CCAS au contrôle de légalité (essentiellement les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS) était faite jusqu'ici par l'intermédiaire de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune et le CCAS sont des personnes morales de droit public distinctes et que la transmission dématérialisée des actes de l'établissement public communal susmentionné au contrôle de légalité implique la signature d'une convention entre l'Etat et le CCAS de Guénange en vertu du décret n°2005-354 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, applicable aux communes, mais transposable aux établissements publics communaux, la convention à conclure entre le CCAS et l'Etat visant ce décret ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le CCAS de transmettre par voie électronique les actes soumis au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents :

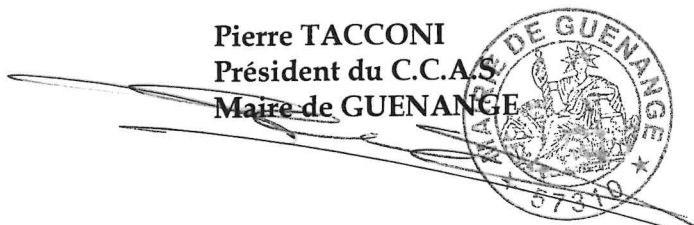
DÉCIDE :

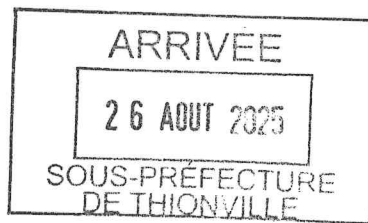
1. **D'approuver la convention de télétransmission** des actes administratifs du CCAS de Guénange au représentant de l'Etat dans le département de la Moselle, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
2. **D'autoriser Monsieur le Maire, Président du CCAS**, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre et au fonctionnement de la télétransmission des actes, notamment le contrat avec l'opérateur de télétransmission.
3. **De préciser que la présente délibération formalise la décision prise lors de la séance du Conseil d'Administration du 30 octobre 2024** relative à l'approbation du principe de la dématérialisation.
4. De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle et affichée au siège du CCAS de Guénange.

Fait et délibéré à GUENANGE, les jours, mois et an susdits.
Tous les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A GUENANGE, le 19 Août 2025

Pierre TACCONI
Président du C.C.A.S.
Maire de GUENANGE





N°2025 – Ordre N°26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL DE
L'ACTION SOCIALE DE GUENANGE
SEANCE DU 19 AOÛT 2025**

Date de convocation : 28 juillet 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le dix-neuf août 2025 à 17 heures 00 minute, le Conseil d'administration dûment convoqué par le Président s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration suivants :

M. le Président TACCONI Pierre, Monsieur SCHIVRE Marc, Monsieur EHRHARDT Vincent, Madame BROSSARD Valérie, Monsieur PONTOIRE Jean-Noël, Madame BASSE Christine, Madame CEDAT Nathalie, Monsieur SCHMITT Jeannot.

Absents ayant donné procuration :

Absents excusés :

Madame ARHARBI Nadia, Madame KACIOUI Maria, Madame SIEGWARTH Brigitte

Secrétaire de séance : M. SCHIVRE Marc

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de votants : 8

OBJET : DEMANDE D'AIDE

1°) De VERSER à VEOLIA la somme suivante :

- 619.13€

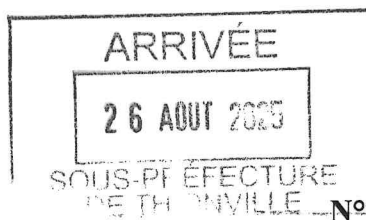
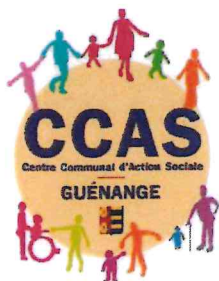
2°) D'imputer ces dépenses liées à la nomenclature M57 et à l'article 65138 du budget de l'exercice 2025.

Fait et délibéré à GUENANGE, les jours, mois et an susdits.
Tous les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A GUENANGE, le 19 Août 2025

Pierre TACCONI
Président du C.C.A.S
Maire de GUENANGE





N°2025 – Ordre N°27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL DE
L'ACTION SOCIALE DE GUENANGE
SEANCE DU 19 AOÛT 2025**

Date de convocation : 28 juillet 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le dix-neuf août 2025 à 17 heures 00 minute, le Conseil d'administration dûment convoqué par le Président s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration suivants :

M. le Président TACCONI Pierre, Monsieur SCHIVRE Marc, Monsieur EHRHARDT Vincent, Madame BROSSARD Valérie, Monsieur PONTOIRE Jean-Noël, Madame BASSE Christine, Madame CEDAT Nathalie, Monsieur SCHMITT Jeannot.

Absents ayant donné procuration :

Absents excusés :

Madame ARHARBI Nadia, Madame KACIOUI Maria, Madame SIEGWARTH Brigitte

Secrétaire de séance : M. SCHIVRE Marc

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de votants : 8

OBJET : DEMANDE D'AIDE

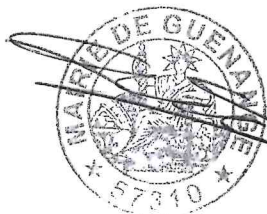
1°) De VERSER à ENGIE la somme suivante :

- 142.26€

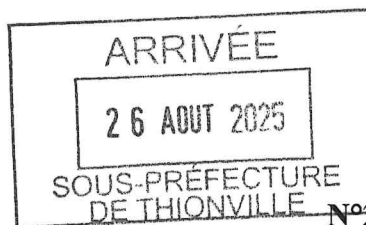
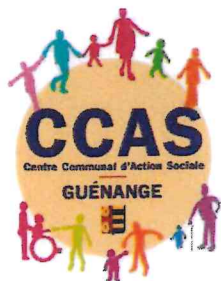
2°) D'imputer ces dépenses liées à la nomenclature M57 et à l'article 65138 du budget de l'exercice 2025.

Fait et délibéré à GUENANGE, les jours, mois et an susdits.
Tous les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A GUENANGE, le 19 Août 2025



Pierre TACCONI
Président du C.C.A.S et Maire de Guénange



N°2025 – Ordre N°28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL DE
L'ACTION SOCIALE DE GUENANGE
SEANCE DU 19 AOÛT 2025**

Date de convocation : 28 juillet 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le dix-neuf août 2025 à 17 heures 00 minute, le Conseil d'administration dûment convoqué par le Président s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration suivants :

M. le Président TACCONI Pierre, Monsieur SCHIVRE Marc, Monsieur EHRHARDT Vincent, Madame BROSSARD Valérie, Monsieur PONTOIRE Jean-Noël, Madame BASSE Christine, Madame CEDAT Nathalie, Monsieur SCHMITT Jeannot.

Absents ayant donné procuration :

Absents excusés :

Madame ARHARBI Nadia, Madame KACIOUI Maria, Madame SIEGWARTH Brigitte

Secrétaire de séance : M. SCHIVRE Marc

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de votants : 8

OBJET : DEMANDE D'AIDE

1°) De VERSER à Moselis la somme suivante :

- 580.94€

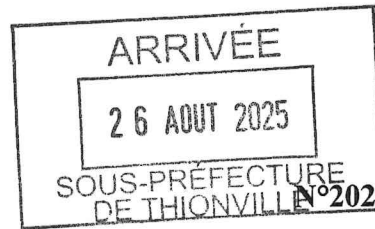
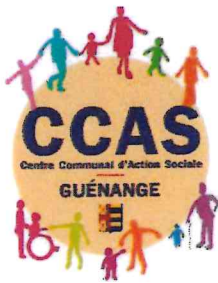
2°) D'imputer ces dépenses liées à la nomenclature M57 et à l'article 65133 du budget de l'exercice 2025.

Fait et délibéré à GUENANGE, les jours, mois et an susdits.
Tous les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A GUENANGE, le 19 Août 2025



Pierre TACCONI
Président du CCAS et Maire de Guénange



N°2025 – Ordre N°29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL DE
L'ACTION SOCIALE DE GUENANGE
SEANCE DU 19 AOUT 2025**

Date de convocation : 28 juillet 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le dix-neuf août 2025 à 17 heures 00 minute, le Conseil d'administration dûment convoqué par le Président s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration suivants :

M. le Président TACCONI Pierre, Monsieur SCHIVRE Marc, Monsieur EHRHARDT Vincent, Madame BROSSARD Valérie, Monsieur PONTOIRE Jean-Noël, Madame BASSE Christine, Madame CEDAT Nathalie, Monsieur SCHMITT Jeannot.

Absents ayant donné procuration :

Absents excusés :

Madame ARHARBI Nadia, Madame KACIOUI Maria, Madame SIEGWARTH Brigitte

Secrétaire de séance : M. SCHIVRE Marc

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de votants : 8

OBJET : DEMANDE D'AIDE

1°) De VERSER à Axio Avocats la somme suivante :

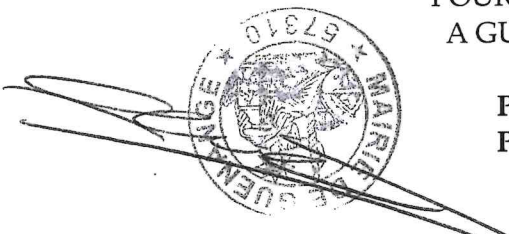
- 620 €

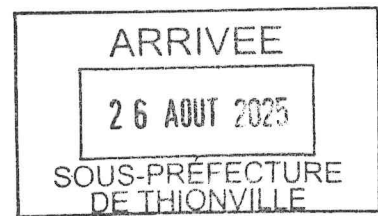
2°) D'imputer ces dépenses liées à la nomenclature M57 et à l'article 65138 du budget de l'exercice 2025.

Fait et délibéré à GUENANGE, les jours, mois et an susdits.
Tous les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A GUENANGE, le 19 Août 2025

Pierre TACCONI
Président du C.C.A.S et Maire de Guénange





Convention

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE GUENANGE**

**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

Sommaire

Préambule

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1.Organisation des échanges	4
4.1.2.Signature	4
4.1.3.Confidentialité	5
4.1.4.Interruptions programmées du service	5
4.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique	5
4.1.6.Preuve des échanges	5
4.2. Clauses locales	5
4.2.1.Classification des actes par matières	5
4.2.2.Support mutuel	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application @ctes budgétaires	6
4.3.1.Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
4.3.2.Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	6
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	6
5.1. Durée de validité de la convention	6
5.2. Modification de la convention	6
5.3. Résiliation de la convention	6

Préambule

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Conviennt de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus à l'article L2131-12 du code général des collectivités territoriales et L.123-6 Code de l'action sociale et des familles.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de la Moselle représentée par le Secrétaire Général, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et le Centre communal d'Action Sociale de Guénange, émetteur, représentée par son président, TACCONI Pierre, ci-après désigné : la « collectivité ».
Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN 265 700 229;

Nom : CCAS de Guénange ;

Nature : Etablissement public local

Code Nature de l'émetteur : 5-4

Arrondissement de la « collectivité » : METZ - 579

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : iXCHANGE Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 9 juin 2021 par le ministère de l'Intérieur.

La société Mairistem by JVS chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 25/02/2025 pour une durée de 5 années.

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire

figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

4.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application @ctes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet au jour de la signature par le représentant de l'Etat et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3. Résiliation de la convention

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférentes sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Guénange

Le

En deux exemplaires originaux.

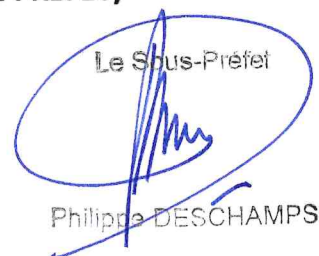
LE PRÉSIDENT
du Centre Communal d'Action Sociale,
TACCONI Pierre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Tacconi', written over a circular official stamp of the 'Centre Communal d'Action Sociale'.

Et à METZ,

Le 27 AOUT 2025

LE PREFET,

Le Sous-Prefet
A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Deschamps', written over a circular official stamp of the 'Sous-Prefet'.

Philippe DESCHAMPS